



Communauté de Communes Adour Madiran  
Pôle Environnement  
**SPANC du Val d'Adour**

Mme LARTIGUE Lydie  
1304 AV JACQUES FOURCADE  
65500 VIC EN BIGORRE

Vic-en-Bigorre, le 19/04/2024

Affaire suivie par : **Guillaume Bayle**

**Objet : Rapport de visite**

Contrôle de fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif  
Dossier : 50092

Madame,

Considérant l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle, les systèmes d'assainissement non collectif sont soumis à un contrôle de fonctionnement de manière périodique par les communes. Cette compétence a été transférée à la Communauté de Communes Adour Madiran via le SPANC du Val d'Adour. Ce contrôle obligatoire doit être réalisé au moins une fois tous les 10 ans.

Ainsi, le SPANC du Val d'Adour a réalisé le contrôle de votre installation en date du **19/04/2024** à l'adresse :

**1304 AVENUE JACQUES FOURCADE  
65500 VIC EN BIGORRE**

Lors de cette visite et conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, le technicien du SPANC s'est attaché à :

- vérifier l'existence d'un système d'assainissement non collectif,
- vérifier le fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Conformément à la grille d'évaluation mentionnée en annexe II de ce même arrêté, les observations consignées dans le rapport de visite permettent d'établir le constat suivant :

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/>            | <b>Absence d'installation</b>                                  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Installation non conforme</b>                               |
| <input type="checkbox"/>            | <b>Installation nécessitant des recommandations de travaux</b> |
| <input type="checkbox"/>            | <b>Absence de défaut majeur</b>                                |

Les travaux ou recommandations préconisés dans le rapport de visite devront être réalisés :

- |                                     |                                      |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/>            | <b>Dans les meilleurs délais</b>     |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Dans l'année suite à la vente</b> |
| <input type="checkbox"/>            | <b>Sous quatre ans</b>               |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Pas de délai légal</b>            |

**Dans le cadre d'une vente :**

*L'arrêté du 27 Avril 2012 fixe la durée de validité du rapport de visite à 3 ans sous réserve qu'il n'y ait pas d'évènement ou de travaux remettant en cause le fonctionnement du système.*

*En cas de non-conformité, l'article 160 du Grenelle 2 impose une remise aux normes de l'installation, dans un délai d'un an à partir de la signature de l'acte de vente. En l'absence du dépôt d'un dossier de réhabilitation, **le SPANC du Val d'Adour se réserve le droit de procéder à des contre visites payantes afin de vérifier l'évolution de la situation.***

**Rappel :** *Ce rapport de visite a été établi sur constat du technicien mais aussi sur les déclarations du propriétaire ou de celui qui le représente, et éventuellement sur des documents fournis.*

**La responsabilité du propriétaire reste engagée en cas de vices cachés.**

Le contrôle du SPANC fait l'objet d'un avis de sommes à payer émis par le Trésor Public.

Le SPANC du Val d'Adour reste à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président, Frédéric Ré



**Extrait du règlement intérieur du SPANC :**

**Article 11 :** *Si le propriétaire destinataire du rapport de contrôle souhaite contester le contenu et/ou les conclusions du rapport, celui-ci devra le faire par écrit à l'adresse du SPANC, dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date de réception du rapport.*

**Article 25 :** *Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relève de la compétence des tribunaux compétents. Toutes contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.*

**Article 26 :** *Le présent règlement approuvé sera notifié à chaque Maire des communes desservi et publié sur le site internet de la CCAM.*

## CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

### RAPPORT DE VISITE SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE VIC EN BIGORRE

**N° dossier : 50092**  
**Nom de l'usager : LARTIGUE**  
**Prénom : Lydie**  
**Adresse de l'immeuble : 1304 AVENUE JACQUES FOURCADE**  
**Commune : VIC EN BIGORRE**  
**Section et n° parcelle(s) : AL 202 et 203**  
**Date de réalisation de l'assainissement : 1972**

**Propriétaire de l'immeuble :**  
**Nom du propriétaire : LARTIGUE**  
**Prénom : Lydie**  
**Adresse : 1304 AV JACQUES FOURCADE**  
**65500 VIC EN BIGORRE**

Visite le : 19/04/2024 à 14:00

Présent : Mme LARTIGUE LYDIE

#### Caractéristiques du terrain et de son environnement :

Superficie de la parcelle :	2685 m <sup>2</sup>	Pente du terrain :	< 5 %
Alimentation en eau potable :	Privée	Nature du sol :	Alluvionnaire
Présence d'un captage d'eau :	Sur le terrain : Oui Pour conso. humaine ? : Oui		Sur terrain voisin : ???

#### Caractéristiques de l'habitation :

Type	Nb occupants	Nb équiv. Habitants (EH)	Nb Chambres	Nb Salle de bains	Nb WC	Nb Cuisine
Résidence principale	1	6	4	2	2	2

#### Collecte des eaux usées :

Regards de collecte (Eaux ménagères / Eaux vannes) : Non  
Destination des eaux pluviales : sol ?

#### Prétraitement :

Equipement(s) existant(s)	Accès	Volume	Nat. Eaux raccordées	Ventilations	Préfiltre	Date Vidange	Vidangeur agréée
Bac à graisses	Oui	≈ 50 litres	Eaux ménagères	/	/	2020	Non précisé
Fosse septique	Non	Inconnu	Eaux vannes	Primaire : Non Secondaire : Non	/	2020	Non précisé
Filtre à cheminement lent	Non	/	Eaux vannes	/	/	2020	Non précisé

**Observations :** Les informations concernant la fosse et le filtre à cheminement lent proviennent d'une facture de 2020 de la société SEDB, qui stipule notamment une vidange des ouvrages. Leur implantation est inconnue. Le bac à graisses est sous dimensionné.

#### Filière de traitement :

Equipement(s) existant(s)	Dimensionnement	Eaux raccordées	Implantation	Regard de répartition	Regard de bouclage	Regard de collecte
Plateau absorbant	12 à 15 m <sup>2</sup>	Toutes eaux	/	Oui	Oui	/

**Observations :** Le plateau absorbant est un ancien système qui n'est plus réalisé depuis plus de 40 ans (ouvrage obsolète).

#### Rejet des effluents :

Dans le sous-sol :	Oui
--------------------	-----

## AVIS DU SPANC DU VAL D'ADOUR :

### 1 - INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX

 NON

 Enjeux sanitaires

 Enjeux environnementaux

### 2 - EVALUATION DE L'INSTALLATION :

*Selon le tableau de correspondance de l'Annexe II (modalités d'évaluation) de l'Arrêté du 27 Avril 2012*

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	CLASSEMENT
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique</b> ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (1) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) (2) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.	<b>Installation non conforme</b> <b>Danger pour la santé des personnes</b>  ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <b>si vente</b> travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation incomplète (3) <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée (4) <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (5)	<b>Installation non conforme</b>  ↳ <b>si vente</b> travaux obligatoires dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs (6)	<b>Liste de travaux pour améliorer le fonctionnement de l'installation</b>
<input type="checkbox"/> Pas de défaut majeur constaté sur l'installation	
<i>Avis réalisé sur constat du technicien et des déclarations du propriétaire (ou de la personne qui le représente). La responsabilité du propriétaire reste engagée en cas de vices cachés</i>	

### 3 - LISTE DES TRAVAUX : (délai de 1an dans le cadre d'une transaction immobilière)

Le système de traitement en place est obsolète (plateau absorbant). De plus, aucune inspection visuelle n'a permis de vérifier l'état de la fosse et du filtre à cheminement lent.

Une réhabilitation complète du système d'assainissement non collectif doit être prévue. La nouvelle filière pourra être composée d'un dispositif de prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères ainsi que d'un système de traitement qui pourra être du type épandage, en sol reconstitué (filtre à sable) ou bien avec une filière agréée.

Une étude de sol obligatoire permettra de déterminer la filière d'assainissement la plus appropriée aux caractéristiques de l'habitation et à la nature du sol.

Pour toutes informations complémentaires le SPANC du Val d'Adour se tient à votre disposition.

#### Commentaires :

La vidange de la fosse doit être réalisée lorsque la hauteur des boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse. Elle doit être effectuée par une entreprise de vidange ayant obtenu un agrément préfectoral. Les matières de vidange sont considérées comme des déchets et doivent subir un traitement en station d'épuration. Le producteur des boues, l'utilisateur, reste responsable des matières de vidange. Dans le cas d'un dépotage sauvage, il pourra être poursuivi.

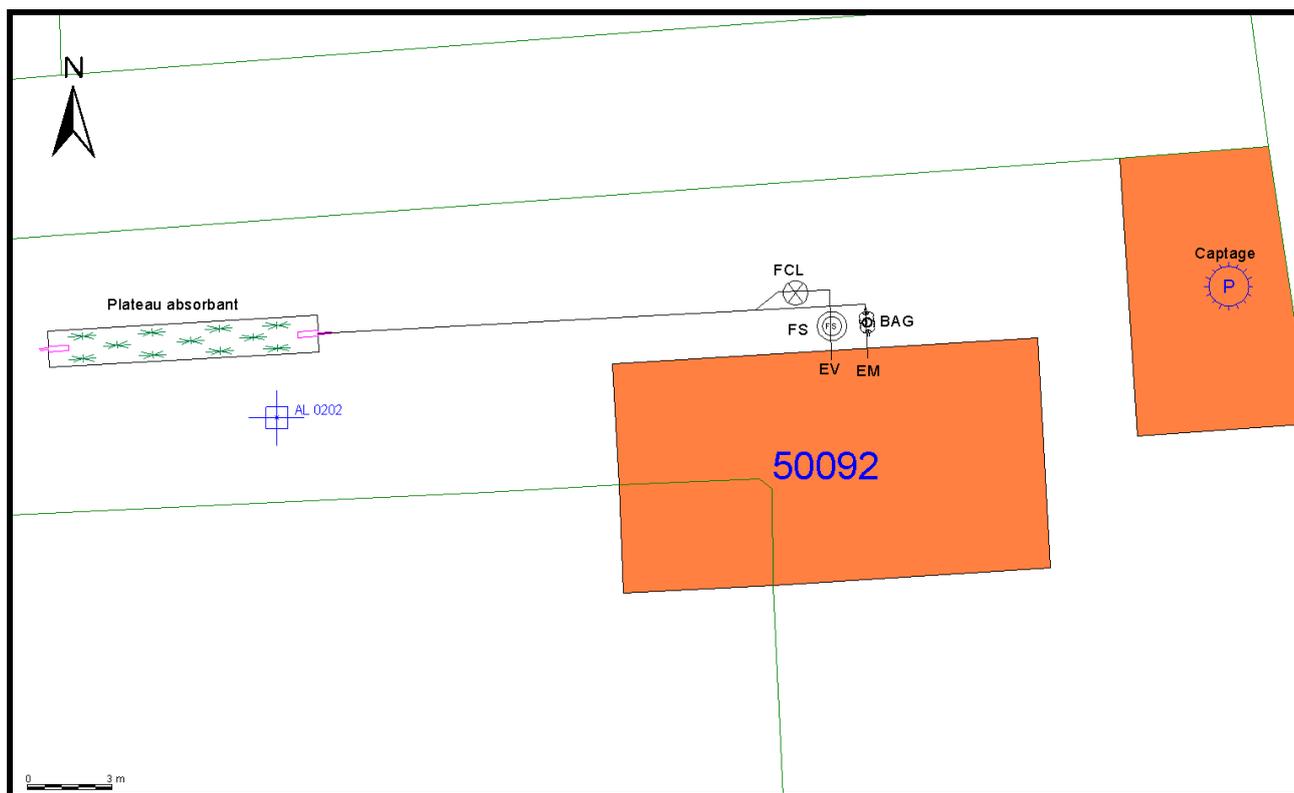
Le bac à graisses doit être nettoyé au minimum 2 fois par an.

Dans le cadre des travaux de mise en conformité, les anciens ouvrages d'assainissement devront être condamnés. Ils devront être vidangés et comblés (ou détruits).

*Ce contrôle, attestant du fonctionnement de votre installation, est un contrôle périodique qui sera réalisé dans une moyenne de 10 ans Conformément à l'article L 1311-11-1 du code de la santé publique, le présent rapport est valide sur une durée de 3 ans*

## SCHEMA DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Plan et localisation approximatif de l'installation :



### LEGENDE :



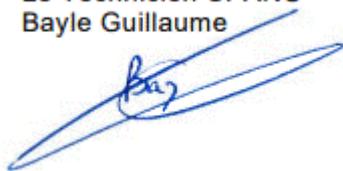
### Avant toute modification de votre installation :

- Prendre contact avec le technicien SPANC en charge de votre commune :  
**tél : 05 62 96 72 80 – mél : [spanc@adour-madiran.fr](mailto:spanc@adour-madiran.fr)**
- Pour tous travaux de réhabilitation, une étude particulière à la parcelle doit être réalisée par un bureau d'étude. Il conviendra également de remplir la demande d'installation d'assainissement non-collectif disponible en Mairie, au bureau du SPANC du VAL d'ADOUR, ou sur le site internet de la Communauté de Communes Adour Madiran <http://adour-madiran.fr/preserver-et-recycler/assainissement-non-collectif/>. La faire parvenir au SPANC du VAL d'ADOUR accompagnée de l'ensemble des documents correctement renseignés.

**Pour toutes informations complémentaires le SPANC du Val d'Adour se tient à votre disposition.**

Fait pour servir et valoir ce que de droit  
A Vic-Bigorre, le 25/04/2024

Le Technicien SPANC  
Bayle Guillaume



Le Président, Frédéric RE



### Liste des points à contrôler à minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif suivant les situations

(ANNEXE II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif)

**(1) Critère d'évaluation n°1 - Défauts de sécurité sanitaire :**

Contact direct possible avec les eaux usées non traitées ou prétraitées,  
Ruissellement d'eaux partiellement traitées ou non traitées vers des terrains voisins,  
Eaux usées produites en partie non collectées,  
Prolifération d'insectes aux abords de l'installation dans les zones de lutte contre les moustiques,  
Nuisances olfactives récurrentes,  
Cas des toilettes sèches : règles de stockage non respectées.

**(2) Critère d'évaluation n°2 - Défauts de structure ou de fermeture**

Défaut de résistance structurelle du couvercle ou de la cuve (fissures, corrosion, déformation)  
Couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation).

**(3) Critère d'évaluation n°3 - Installation incomplète :**

Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément constitutif de la filière d'assainissement ou filière non agréée,  
Cas des toilettes sèches : absence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

**(4) Critère d'évaluation n°4 - Installation significativement sous dimensionnée :**

Installation non adaptée au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

**(5) Critère d'évaluation n°5 - Dysfonctionnements majeurs :**

Evacuation des eaux pluviales vers le dispositif d'assainissement non collectif,  
Un des éléments ne remplit pas sa mission,  
Conditions d'emploi du dispositif non respectées (filière agréée),  
Mauvais écoulements des eaux jusqu'aux dispositifs et à travers les dispositifs,  
Si présence d'éléments électromécaniques : dispositif électrique associé défectueux,  
Si dispositif à cultures fixées ou libres : absence d'aération (en phase de fonctionnement du dispositif),  
Si dispositif avec circulation interne des effluents : absence de recirculation des boues ou de transfert d'effluents (si vérifiable).

**(6) Critère d'évaluation n°6 - Défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs de l'installation :**

Accessibilité et dégagements des tés ou regard contraignants,  
Etat des couvercles/boîtes : présence de corrosion (mauvaise ventilation des ouvrages),  
Défauts liés à l'usure des dispositifs (fissures, corrosion, microbullage non homogène, présence de bulle de gaz dans le clarificateur, etc.),  
Tuyaux engorgés, curage non effectué,  
Si dispositif à cultures fixées compactes : pas d'écoulement libre des effluents et stagnation,  
Niveau de boues anormal dans le dispositif (absence totale ou accumulation anormale),  
Accumulation anormale de graisses et de flottants,  
Cas des filières plantées : absence de faucardage des roseaux, de désherbage, ...

**Éléments contrôlés :**

- Collecte (regards)
- Prétraitement / Stockage
- Traitement primaire
- Traitement secondaire clarificateur
- Autres dispositifs
- Dispositifs annexes
- Evacuation